



PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-0197 du 15 février 2021
portant mesures d'urgence, avec suspension de l'activité,
impositions de mesures immédiates de protection de l'environnement,
et prescriptions avant reprise de l'activité du site de méthanisation
de la SAS Salers Biogaz – Les Quatre Routes de Salers
commune de SAINTE-EULALIE (15140)
à la suite de l'incident survenu le 22 janvier 2021**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.512-20, R. 512-69, R.512-70 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.121-2 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 et notamment de son annexe I ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SAS Salers Biogaz le 30 septembre 2014, complété le 6 octobre 2014, concernant le projet d'installation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, Zone d'activités 360°, carrefour des Quatre Routes sur la commune de Sainte Eulalie (15140), pour lequel le récépissé n°2014-54 a été délivré le 6 novembre 2014 ;

Vu la caducité du récépissé n°2014-54 délivré le 6 novembre 2014, en application de l'article R512-74 du code de l'environnement, du fait de l'absence de mise en service dans le délai de trois ans de l'installation ;

Vu le dépôt par voie dématérialisée, le 14 février 2019 d'une déclaration concernant le projet d'installation d'une unité de méthanisation, de déchets non dangereux ou matière végétale brute, au nom de SBZ2, située sur la zone d'activités des 4 Routes de Salers, sur la commune de Sainte Eulalie, pour laquelle une preuve de dépôt (n°A-9-PR1WRFW6X) a été délivrée automatiquement par l'application ;

Vu le courrier n°469 de la préfecture du Cantal daté du 19 juin 2019 adressé au président de la SAS Salers Biogaz sis 4, Place Malouet 63200 Riom, demandant de produire des précisions et compléments sur différents points énumérés, afin de permettre de finaliser l'instruction du dossier ;

Vu le rapport d'incident du 28 juillet 2019 lors des phases de test sur le site de méthanisation de Sainte Eulalie transmis le 31 juillet 2019 par Monsieur Pierre Bouttes, responsable d'exploitation de Salers Biogaz, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, concernant l'évacuation par un drainage de chantier qui lui même s'évacue dans le réseau de voirie, d'un volume estimé à 5 m³ de percolat, dû à une coupure de courant généralisée sur l'installation ;

Vu les différents signalements de pollution des eaux superficielles du Rau de Moncelle adressés à la DDCSPP du Cantal, soit directement, soit via le service environnement de la DDT du Cantal, ou l'Agence Française de Biodiversité fin juillet et début août 2019 ;

Vu la pétition des habitants du village de Moncelle sur la commune de Sainte Eulalie datée du 21 août 2019 adressée à Mr Olivier Bouttes, président de la SAS Salers Biogaz, et faisant état de nuisances olfactives très régulières et très désagréables, provenant de l'unité de méthanisation depuis sa mise en route, et lui demandant qu'une solution puisse être trouvée pour stopper l'émission de ces odeurs, et reçue par la DDCSPP du Cantal le 28 août 2019 par l'intermédiaire de l'Agence Régionale de Santé en copie de cette pétition ;

Vu le rapport d'incident du 05 octobre 2019 lors des phases de test sur le site de méthanisation de Sainte Eulalie transmis le 7 octobre 2019 par Monsieur Pierre Bouttes responsable d'exploitation de Salers Biogaz, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, concernant un ruissellement d'un volume estimé à 20 m³ de percolât dans le réseau de voirie suite à la création d'un bouchon dans les tuyauteries entre les dallots (stockage tampon avant recirculation du percolât dans le process de méthanisation) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à son inspection du 13 décembre 2019, dans le cadre d'une réquisition judiciaire de la gendarmerie de Salers (15140), transmis à l'exploitant en date du 17 décembre 2019, et faisant état de graves pollutions des eaux superficielles et de l'urgence à les arrêter ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1722 du 19 décembre 2019 portant mesures d'urgence à la SAS Salers Biogaz – Les Quatre Routes de Salers – commune de Sainte Eulalie (15140) suite au rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral (AP) n°2020-378 du 3 avril 2020 relatif à la levée des mesures d'urgence suite aux pollutions majeures des eaux superficielles et olfactives de la SAS Salers Biogaz – Les Quatre Routes de Salers – commune de Sainte Eulalie (15140), après constats d'une vidange complète des bassins de sécurité et d'incendie, de la pose d'une citerne souple de 150 m³ en lieu et place du bassin de sécurité (permettant d'éviter toute nuisance olfactive et la dilution par les eaux de pluie), de la pose d'un système gonflable (permettant d'obturer l'issue des drains posés sous les bassins d'incendie et de sécurité permettant de prévenir toute pollution via des eaux souterraines souillées), de la pose d'un drain supplémentaire et de la connexion avec des drains préalablement posés vers des réservoirs [dont cuve tampon près du grillage d'enceinte] (permettant de contenir un débordement accidentel de percolât de 100 m³), l'ensemble de ces différentes mesures permettant de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, et de répondre aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Vu les envois de la SAS Salers Biogaz par messagerie en date des 5 et 12 mai 2020 (en réponses aux courriers de la préfecture des 14 février 2019 et 19 juin 2019) apportant des éléments complémentaires à la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant ainsi les éléments du courrier du pétitionnaire du 7 novembre 2019, et leur instruction par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

Vu le courrier du 9 juin 2020 de la préfecture adressé au président de la SAS Salers Biogaz, actant que leur dossier est déclaré complet, et qu'il doit s'engager à respecter les obligations du code de l'environnement et les prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2009 applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 de la nomenclature ;

Vu la plainte reçue en préfecture le 24 août 2020 relative à des pollutions des eaux superficielles et olfactive dues au méthaniseur installé à Sainte Eulalie (15140) en date du lundi 10 août 2020, et au rapport transmis par l'exploitant daté du 12 août 2020 décrivant une fuite de 84 m³ de percolât hors d'un tunnel, après dégonflement d'un joint de porte et sortie de sa gorge, dû à la panne du compresseur ;

Vu le courrier daté du 8 septembre 2020 accompagné du rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 3 septembre 2020 demandant à la SAS Salers Biogaz la mise en place des actions correctives d'enlèvement des couches de sédiments visqueux, brillants et de couleur brune dans le bassin d'orage ainsi que dans le fond du ruisseau s'écoulant de la canalisation sous la route D680, la vidange des 300-350 m³ de percolât du bassin de sécurité, eu égard aux nuisances olfactives occasionnées, ainsi que la

production d'une expertise des infrastructures du site de méthanisation en ce qui concerne l'étanchéité du site, afin de prévenir toute atteinte du milieu aquatique ;

Vu le courrier de réponse du président de la SAS Salers Biogaz reçu à la DDCSPP le 2 novembre 2020 n'apportant pas toutes les réponses et actions correctives demandées ;

Vu le courrier de la préfecture en date du 9 novembre 2020 adressé au président de la SAS Salers Biogaz sis 3, rue des volcans ZAC de la Croix des Roberts 63140 Châtel Guyon, afin de lui enjoindre de procéder ou à faire procéder à l'expertise du site de méthanisation de Sainte Eulalie concernant l'étanchéité de ses infrastructures ;

Vu le dossier « Gestion du risque sur le site de SBZ2-réseau percolât » produit par Salers Biogaz et reçu par la DDCSPP en date du 27 novembre 2020, qui après instruction par l'inspection des installations classées présente :

- la disparition de la citerne souple de 150 m³ sur les schémas,
- l'apparition d'une relation entre la cuve tampon et l'enceinte des dalots (alors qu'il s'agit d'une relation avec les drains),
- la sous-estimation du risque de « précipitations exceptionnelles » avec absence relevée d' « actions palliatives » (page 22/41) et indication « NB : par construction le bassin d'incendie ne peut pas déborder dans le bassin de sécurité ». Cette analyse est exacte, mais ne répond pas au problème constaté du risque avéré de débordement du bassin de sécurité vers le bassin d'incendie, dont le trop plein se déverse dans le milieu extérieur (cas des graves pollutions de décembre 2019, avec installation de la citerne souple de 150 m³ en action corrective),
- la sous-estimation du risque de « panne d'électricité » avec absence relevée d' « actions palliatives » (page 23/41) et sous estimation des conséquences en termes de pollution du milieu extérieur (le dossier indique uniquement un écoulement de percolât dans la zone de préparation) ;

Vu la mise en évidence le vendredi 22 janvier 2021 d'une pollution des eaux superficielles sur le site de méthanisation de Sainte Eulalie par l'inspecteur de l'environnement lors d'un contrôle en police judiciaire, et l'envoi du message dès le 22 janvier 2021 à 18h22 au directeur du site M. Le Turluer, « *En application des articles L. 511-1 et L. 512-12 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées exige la mise en place immédiate des prescriptions suivantes : 1. Arrêt immédiat du déversement dans le bassin d'incendie des eaux souillées issues de la cuve tampon (proche du grillage extérieur et en cours de débordement suite à l'arrêt de la pompe conséquence d'une panne électrique), 2. Pompage de ces mêmes eaux souillées issues de la cuve tampon (proche du grillage extérieur et en cours de débordement suite à l'arrêt de la pompe conséquence d'une panne électrique) vers la citerne souple de 150 m³, 3. Arrêt immédiat du déversement dans le bassin d'incendie des eaux souillées issues d'un tuyau bleu et provenant vraisemblablement de drains, 4. Déversement de ces mêmes eaux souillées issues d'un tuyau bleu et provenant vraisemblablement de drains dans la citerne souple de 150 m³. Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que toutes les eaux souillées doivent être orientées vers la citerne souple de 150 m³ et non vers le bassin de sécurité. Ces mêmes ordres ont été transmis sur place à votre employé, Monsieur Florian Amblard, en présence de Monsieur Denis Magne, pour mise en œuvre immédiate* » ;

Vu le message en réponse de M. Le Turluer adressé à l'inspecteur de l'environnement le 22 janvier 2021 à 19h28 « *Bonjour, Nous suivons vos prescriptions. Cependant comme indiqué lors de votre intervention, la fonte des neiges engendre des volumes d'eau très important et cela va conduire à l'explosion de la poche dans les heures prochaines (en moins de 24h). Les eaux proviennent bien uniquement des drains et par ce biais de l'ensemble du bassin versant. Nous sommes confrontés à une situation exceptionnelle liée aux évènements météorologiques de ces dernières semaines* » ;

Vu la plainte reçue par messagerie en date du 23 janvier 2021 relative à une pollution des eaux superficielles du ruisseau de Moncelle qui prend naissance aux 4 Routes de Salers et qui reçoit les effluents du méthaniseur ;

Vu le procès verbal de réquisition n° OF20210122-18 aux fins d'analyse par un laboratoire [TERANA] afin de bien vouloir procéder à l'analyse microbiologique de 4 échantillons (n°1 bis, 2 bis, E bis et 3)

d'eau brute déposés le 22 janvier 2021 sur les paramètres Escherichia coli et entérocoques intestinaux, et l'attestation d'exécution de la réquisition par le directeur adjoint de TERANA, M. Johnny Poirier, en date du 22/01/2021 ;

Vu le rapport d'essai du dossier 210128 020543 01 à 04 du 28 janvier 2021 du laboratoire TERANA Cantal indiquant des résultats en entérocoques intestinaux de 59.620.000 unités formant colonies [UFC]/100 ml dans les eaux prélevées en rejet de fossé [Ebis] du méthaniseur, et 3.178.200 UFC/100 ml dans le ruisseau de Moncelle plus en aval ;

Vu le rapport de l'ANSES de décembre 2010 « *Etat des lieux des pratiques et recommandations relatives à la qualité sanitaire de l'eau d'abreuvement des animaux d'élevage* » et en particulier le paragraphe 7.1.1 Paramètres microbiologiques (page 47 sur 121) : Concernant les Escherichia coli et entérocoques intestinaux, « *Pour les animaux élevés en plein air, abreuvés avec de l'eau de surface dont la qualité ne peut être maîtrisée, celle-ci peut être classée en quatre catégories : 1. Eau de bonne qualité (faible risque de présence d'agents pathogènes) : < 100 UFC/100ml ; 2. Eau de qualité moyenne : entre 500 et 1000 UFC/100 ml (à éviter pour les jeunes animaux) ; 3. Eau de qualité médiocre : entre 500 et 1000 UFC/100 ml (acceptable pour les ruminants sevrés) ; 4. Eau de mauvaise qualité (fort risque de présence d'agents pathogènes) : > 1000 UFC/100 ml (usage à éviter).* »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à son inspection du 22 janvier 2021 adressé en recommandé avec accusé de réception n°1A15095229779 en date du 29 janvier 2021 au président de la SAS Salers Biogaz, et relevant la gravité des faits de pollution des eaux superficielles observée ainsi que les nuisances olfactives ;

Vu la visite du lundi 1 février 2021 de Mme Patricia Sagueton-Pillu, adjointe au chef de service santé protection animales et environnement, qui a constaté à partir de l'extérieur du site de Sainte Eulalie l'absence de mise en place des actions correctives demandées le 22 janvier 2021 par l'inspection des installations classées et l'aggravation de la pollution des eaux superficielles à l'extérieur du site ;

Considérant :

- que ce méthaniseur est une installation classée pour l'environnement ;
- que le fonctionnement actuel des installations de l'unité de méthanisation du site de Sainte Eulalie, et du bassin de sécurité et d'incendie, génère des nuisances olfactives importantes constatées en particulier le 22 janvier 2021 ;
- que les installations de l'unité de méthanisation du site de Sainte Eulalie, et les bassins de sécurité et d'incendie, génèrent des pollutions des eaux superficielles, lors des épisodes pluvieux, avec un écoulement de volume important d'effluents foncés, nauséabonds en aval de l'exploitation ;
- que les installations de l'unité de méthanisation du site de Sainte Eulalie, et les bassins de sécurité et d'incendie, génèrent des pollutions olfactives et des eaux superficielles des cours d'eau en aval du site, présentant des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la salubrité publique, pour l'agriculture (élevage en particulier) et un risque pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement en prescrivant des mesures de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de stopper les pollutions des eaux superficielles en cours et les nuisances olfactives ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'unité de méthanisation, identifiée comme source des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la salubrité publique, pour l'agriculture (élevage en particulier) et un risque pour l'alimentation en eau potable, et générant une situation non conforme aux exigences de l'arrêté modifié du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 et notamment de son annexe I, **doit être arrêtée sans délai dès la notification du présent arrêté.**

Si les digestats pourront être sortis des tunnels (ou casiers) de fermentation à la fin de leur cycle de méthanisation, et du site, **l'arrêt de l'unité de méthanisation signifie l'absence d'entrée sur le site de nouveaux intrants, et l'absence de chargement de nouveaux intrants dans les casiers après l'évacuation du digestat du précédent cycle de méthanisation.**

ARTICLE 2 -

Les améliorations du fonctionnement du site doivent porter sur :

- l'arrêt immédiat de toutes pollutions des eaux superficielles en aval du méthaniseur ;
- l'arrêt immédiat de toutes pollutions olfactives ;
- la rédaction d'un rapport d'incident, avec une analyse des causes ayant conduit aux rejets hors site, les moyens qui ont été mis en place pour gérer les écoulements et leurs incidences hors site et dans l'emprise du site sur l'épisode écoulé,
- la rédaction par une expertise indépendante et reconnue d'un plan de maîtrise des risques liés au fonctionnement de l'unité de méthanisation, comprenant aussi des mesures d'autosurveillance,
- la mise en place effective sur l'ensemble du site de ce plan de maîtrise des risques et des mesures d'autosurveillance correspondantes.

ARTICLE 3 -

La levée de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, et donc la remise en service du site, ne pourront avoir lieu qu'après avis de l'Inspection des Installations Classées, sur la base de :

- la maîtrise des émissions odorantes,
- l'absence de risques induits de pollutions des eaux superficielles en aval du site,
- la fourniture d'un plan de maîtrise des risques rédigé par une expertise indépendante et reconnue,
- la mise en œuvre effective sur l'ensemble du site de ce plan de maîtrise des risques, et des mesures d'autosurveillance prévues.

ARTICLE 4 -

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré :

- par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours susmentionnés.

ARTICLE 5 -

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sainte Eulalie et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sainte Eulalie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera notifié à la SAS Salers Biogaz et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le maire de la commune de Sainte Eulalie, Monsieur le directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et l'inspecteur de l'environnement placé sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 15 février 2021

le Préfet



Serge CASTEL